REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE, DE LA MER ET DES FORETS

DÉCRET N° 2015-763
PORTANT CREATION DE L'AIRE PROTEGEE DÉNOMMÉE
« COMPLEXE ANJOZOROBE-ANGAVO»
COMMUNES AMBONGAMARINA, ALAKAMISY, TSARASAOTRA, ANJOZOROBE, MANGAMILA, ANKAZODANDY, SOAVINANDRIANA, ANTSAHALALINA, ANTANIDITRA, MANDIALAZA, AMPASIMPOTSY, AMBOHIDRONONO, AMBOASARY
DISTRICTS ANJOZOROBE, MANJAKANDRIANA ET MORAMANGA
REGION ANALAMANGA ET ALAOTRA MANGORO

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°70-004 du 23 juin 1970 portant ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles ;
- Vu la loi n°95-013 du 09 août 1995 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique ;
- Vu la loi n°95-017 du 25 août 1995 portant code du Tourisme ;
- Vu la loi n°96-018 du 04 septembre 1996 portant Code Pétrolier ;
- Vu la loi n°96-025 du 30 septembre 1996 relative à la Gestion Locale des Ressources Naturelles Renouvelables ;
- Vu la loi n°97-017 du 08 août 1997 portant révision de la Législation Forestière,
- Vu la loi n°99-022 du 30 août 1999 portant Code Minier modifié par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 portant modification de certaines dispositions portant sur le code minier ;
- Vu la loi n°2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique ;
- Vu la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;
- Vu la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;
- Vu la loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;
- Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public ;
- Vu la loi n°2008-14 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu la loi n°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisé ;
- Vu la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de gestion des Aires Protégées ;
- Vu l'ordonnance n°60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs, modifiée et complétée par la loi n°61-030 du 18 octobre 1961, l'ordonnance n°62-090 du 1er octobre 1962, l'ordonnance n°75-023 du 1er octobre 1975 et l'ordonnance n°76-015 du 17 mai 1976 ;
- Vu l'ordonnance n°60-126 du 03 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune ;
- Vu l'ordonnance n°93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture et de ses textes d'application
- Vu le décret n°99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) modifié par le décret n°2004-167 du 03 février 2004 ;
- Vu le décret n°2000-170 du 20 février 2000 portant application du Code Minier ;
- Vu le décret n°2001-122 du 14 février 2001 fixant les conditions de mises en œuvres de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat ;

- Vu le décret n°169- 2004 du 03 février 2004 portant organisation des activités de la pêche et de collecte des produits halieutiques dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat ;
- Vu le décret 2005-849 du 13 décembre 2005 portant refonte des conditions générales d'applications de la loi 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière ;
- Vu le décret n°2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifié par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 ;
- Vu le décret n° 2012-770 du 04 Octobre 2012 portant modification de statut du centre de surveillances des pêches ;
- Vu le décret n°2013-785 du 22 octobre 2013 fixant les modalités de délégation de gestion des forêts de l'Etat à des personnes publiques ou privées ;
- Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2015-092 du 05 mars 2015 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté interministériel n°4355/1997 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles ;
- Vu l'arrêté n°4113/99 du 23 Avril 1999 portant création du centre de surveillances des pêches ;
- Vu l'arrêté n°7240/2004 du 14 avril 2004 fixant les caractéristiques pour les engins de pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté n°19560/2004 du 18 octobre 2004 portant suspension d'octroi des permis minier et de permis forestier dans les zones réservées comme Sites de Conservation ;
- Vu l'arrêté n°21694/2004 du 11 novembre 2004 relatif à la suspension de toute activité extractive des ressources ligneuses dans les zones réservées comme Sites de Conservation ;
- Vu l'arrêté n°20023-06/MINENVEF du 30 décembre 2005 portant la mise en protection temporaire de l'Aire Protégée « Anjozorobe Angavo » ;
- Vu l'arrêté interministériel n°17914/2006 du 18 octobre 2006 prorogeant la suspension de l'octroi de permis forestier dans les zones classées en réserves qui sont les Sites de Conservation et les Sites de gestion forestière durable ;
- l'octroi de permis forestier dans les zones classées en réserves qui sont les Sites de Conservation et les Sites de gestion forestière durable ;
- Vu l'arrêté n°6756-2008 du 25 mars 2008 modifiant certaines dispositions de l'Arrêté n°7240/2004 du 14 avril 2004 fixant les caractéristiques pour les engins de pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté interministériel n°18633/2008/MEFT/MEM du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté interministériel n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites ;
- Vu l'arrêté interministériel n°52004/2010 du 20 décembre 2010 portant Création, organisation et fonctionnement de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar ;
- Vu l'arrêté interministériel n°52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mine-Forêts n°18633 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certaines sites ;
- Vu l'arrêté n°9874/2013 du 06 mai 2013 modifiant certaines dispositions de l'arrêté interministériel n°52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mines-Forêts n°18633 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites ;
- Vu l'entier dossier relatif à la création de l'Aire Protégée « Anjozorobe Angavo » ;
- Vu l'avis favorable du Comité de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar en sa réunion du 10 avril 2015;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE

TITRE I : DE LA CREATION ET DELIMITATION DE L'AIRE PROTEGEE

Article premier :
En application de l'article 2 et de l'article 19 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de gestion des Aires Protégées, il est créé une Aire Protégée dénommée « **Anjozorobe Angavo**» de statut « **Paysage Harmonieux Protégé** », équivalent de la catégorie V selon la classification de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, sise dans les Districts Anjozorobe, Manjakandriana et Moramanga, Régions Analamanga et Alaotra Mangoro.

La liste des communes et des fokontany concernés par l'Aire Protégée « **Anjozorobe Angavo** » figure en Annexe 2.

L'Aire Protégée « Anjozorobe Angavo » d'une superficie totale de **QUARANTE UN MILLE CENT HECTARES (41 100 ha) environ,** fait partie du Système des Aires Protégées de Madagascar.

La carte de localisation de l'Aire Protégée figure en Annexe 1 du présent décret.

Les terrains concernés sont composés de terrains de natures domaniales publiques et privées ainsi que des forêts de l'Etat.

Article 2 :
La carte de délimitation de l'Aire Protégée comprenant les coordonnées géoréférencées est fournie en annexe 3 du présent décret, de même que les descriptifs des points limites de l'Aire Protégée « Anjozorobe Angavo » en annexe 4.

Le périmètre de l'Aire Protégée dépendant du domaine privé de l'Etat doit être immatriculé au nom de l'Etat Malagasy aux fins de la délivrance d'un titre foncier auquel il donne le nom de « Anjozorobe Angavo» suivant la procédure de sécurisation foncière en vigueur.

Le Ministère chargé des Aires Protégées doit déclencher le processus d'immatriculation auprès de la Direction générale chargée des Services Fonciers, dès la publication au Journal Officiel du présent décret.

TITRE II : DE L'OBJECTIF DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

Article 3 :
Le principal objectif de l'Aire Protégée est de préserver la biodiversité, d'utiliser et valoriser perpétuellement les ressources naturelles afin de contribuer au développement durable de la zone concernée.

Les objectifs spécifiques l'Aire Protégée sont d'assurer :

- La viabilité de la biodiversité par le contrôle des principales menaces telles que les chasses, déforestation et érosion ;
- L'utilisation durable des ressources naturelles de l'Aire Protégée contribuant à l'amélioration de la qualité de vie locale et à la conservation de la biodiversité ;
- La gestion de l'Aire Protégée suivant les principes de bonne gouvernance, et les règles traditionnelles ou coutumières sur l'utilisation des ressources naturelles ;
- La promotion de l'écotourisme aux fins de développement socioéconomique et culturel en relation avec la conservation tout en impliquant les communautés locales ;

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

Article 4 :
Les Directions Régionales en charge des Aires Protégées sont désignées gestionnaires de l'Aire Protégée « Anjozorobe Angavo ». La délégation de gestion peut toutefois être accordée par voie réglementaire à une ou des personnes morales de droit public ou de droit privé laquelle détermine les termes de la délégation, les droits et obligations des parties.

Un Comité d'Orientation et de Suivi (COS), dont le fonctionnement et les membres seront fixés par voie réglementaire assure le suivi de l'exécution des actions découlant du présent décret.

Il est coprésidé par les Directions Régionales en charge des Aires Protégées d'Alaotra Mangoro et Analamanga. Le COS comprend notamment les Représentants de la Région, ceux des Services déconcentrés des ministères intéressés, des collectivités territoriales décentralisées, du gestionnaire ou gestionnaire délégué et des représentants des Communautés de base riveraines de l'aire protégée, ainsi que toute personne ou organisme choisi pour ses compétences particulières.

TITRE IV : DE LA GOUVERNANCE DE L'AIRE PROTEGEE

Article 5 :
Le mode de gouvernance qui s'applique à l'Aire Protégée est la gouvernance partagée de type collaboratif entre le gestionnaire ou le gestionnaire délégué et les communautés locales.

Conformément au principe de gouvernance du Système des Aires Protégées de *Madagascar* tel que défini dans l'article 6 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015, le gestionnaire ou le gestionnaire délégué doit, dans le cadre de gestion de l'Aire Protégée :

- s'assurer de la transparence et respecter le principe de responsabilité vis-à-vis des diverses parties prenantes et du public ;
- respecter le principe de redevabilité ;
- respecter le principe de partage équitable des avantages.

TITRE V : DE L'AMENAGEMENT DE L'AIRE PROTEGEE

Article 6 :
L'Aire Protégée comprend un noyau dur et une zone tampon composée de *zones d'occupation* contrôlée et de zones d'utilisations durables, de zone de service, des sentiers de liaison, de fleuve et des rivières de communication.

Article 7 :
Le **Noyau Dur** s'étend sur une superficie de 12400 hectares dont les coordonnées géographiques des points limites, les superficies et ainsi que les cartes des points limites de chaque noyau dur sont donnés en annexe 6 a, b et c, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la loi 2015-005 portant refonte du Code des Aires Protégées du 26 février 2015.

Article 8 :
L'Aire Protégée dispose d'une **Zone Tampon** d'une superficie totale de 28 700 hectares composée de différentes zones dont Zones d'Occupation Contrôlée d'une superficie totale de 600 hectares, Zones d'Utilisation Durable de superficie de 27 000 hectares et la Zone de Service de superficie totale 1 100 hectares.

TITRE VI : DE LA REGLE DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

Article 9 :
Hormis les cas prévus par la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées, sont notamment **autorisés**, conformément au plan d'aménagement et de gestion :

- les travaux d'aménagement au service du tourisme écologique ;
- les activités liées aux recherches scientifiques ;
- les activités liées à la conservation : le suivi écologique, la restauration, le contrôle et la surveillance ;
- l'utilisation piétonnière des principaux sentiers de liaison existants ;
- l'accès aux sites cultuels par les sentiers y menant et la pratique des *activités cultuelles.*

Les activités ci-après sont **réglementées** conformément au plan d'aménagement et de gestion et selon un cahier de charges établi entre le gestionnaire et les usagers à l'intérieur de la zone tampon tout en respectant le règlement intérieur de l'Aire Protégée:

- Toute activité extractive antérieure à la mise en protection temporaire de l'Aire Protégée mais moyennant une étude d'impact environnementale ou une mise en conformité environnementale préalable ;
- le pâturage ainsi que le parcage de troupeaux de bovidés ;
- la coupe de bois sur pied pour les besoins des communautés riveraines ;
- le ramassage des bois morts gisant, la capture d'essaim d'abeilles, la récolte du miel et de la cire, des plantes médicinales, des fruits et des plantes comestibles ;
- le prélèvement d'autres produits accessoires des forêts respectant les principes de l'utilisation durable ;
- la chasse et la capture d'animaux sauvages selon la loi en vigueur ;
- La commercialisation des espèces conforme à la CITES ;
- le tournage de films et la prise de photographies ;

Le zonage du schéma d'aménagement et de gestion de l'Aire Protégée « Anjozorobe Angavo » est présenté à l'annexe 5.

Article 10 :
Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du code de gestion des Aires Protégées, en cas de découverte des produits extractifs dans l'Aire Protégée « **Anjozorobe Angavo** », et dans une perspective d'une cohabitation, il ne pourra être procédé à l'exploitation qu'après modification du zonage interne de cette Aire Protégée.

Article 11 :
Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées, la visite de l'Aire Protégée « Anjozorobe Angavo» à des fins touristiques et de recherches scientifiques est soumise selon le cas au paiement des droits d'entrée, des droits de recherche, des droits de propriété intellectuelle, des droits de filmage dont les modalités de perception sont fixées par voie réglementaire.

La visite des circuits éco-touristiques ouverts à cet effet est soumise au service de guidage respectant les normes selon un code de conduite établi par le gestionnaire.

Dans une perspective d'une cohabitation harmonieuse, l'accès à l'Aire Protégée pour les titulaires des droits acquis antérieurement à l'officialisation de l'Aire Protégée doit être précédé d'une annonce faite par les titulaires auprès du gestionnaire. A cet effet, un protocole de collaboration est établi entre les deux parties.

TITRE VII : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES DANS L'AIRE PROTEGEE

Article 12 :
Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et punies conformément aux dispositions pertinentes de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant Code de Gestion des Aires Protégées et, en cas de silence de la loi précité, aux autres textes en vigueurs.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 13:
Les Annexes cités dans le présent décret en font partie intégrante.

Article 14 :
En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 15 :
Le Ministre d'Etat chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement ; Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole ; Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ; Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ; Le Ministre d'Agriculture ; Le Ministre des Travaux Publics ; Le Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie ; Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ; Le Ministre de I 'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ; Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche ; Le Ministre de l'Elevage ; Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat ; Le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme et Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 28 Avril 2015

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Le Ministre d'Etat chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement

Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole

RAKOTOVAO Rivo

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

LALAHARISAINA Joéli Valérien

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

RAMANANTENASOA Noëline

Le Ministre d'Agriculture

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre des Travaux Publics

RAVATOMANGA Roland

Le Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie

RATSIRAKA Iarovana Roland

Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures

ANDRIANTIANA Jacques Ulrich

Le Ministre de I 'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

HORACE Gatien

Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts

RASOAZANANERA Marie Monique

Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche

BEBOARIMISA Ralava

Le Ministre de l'Elevage

AHMAD

Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat

RAMPARANY Anthelme

Le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions

RASAMOELINA Brigitte

Le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme

ANDRIANJATO RAZAFINDAMBO Vonison

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie

RËALY Onitiana Voahariniaina

Général de Corps d'Armée PAZA *Didier* Gérard

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 23 JUIN 2015
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

Annexe I : Carte de Localisation de l'Aire Protégée « Anjozorobe Angavo »

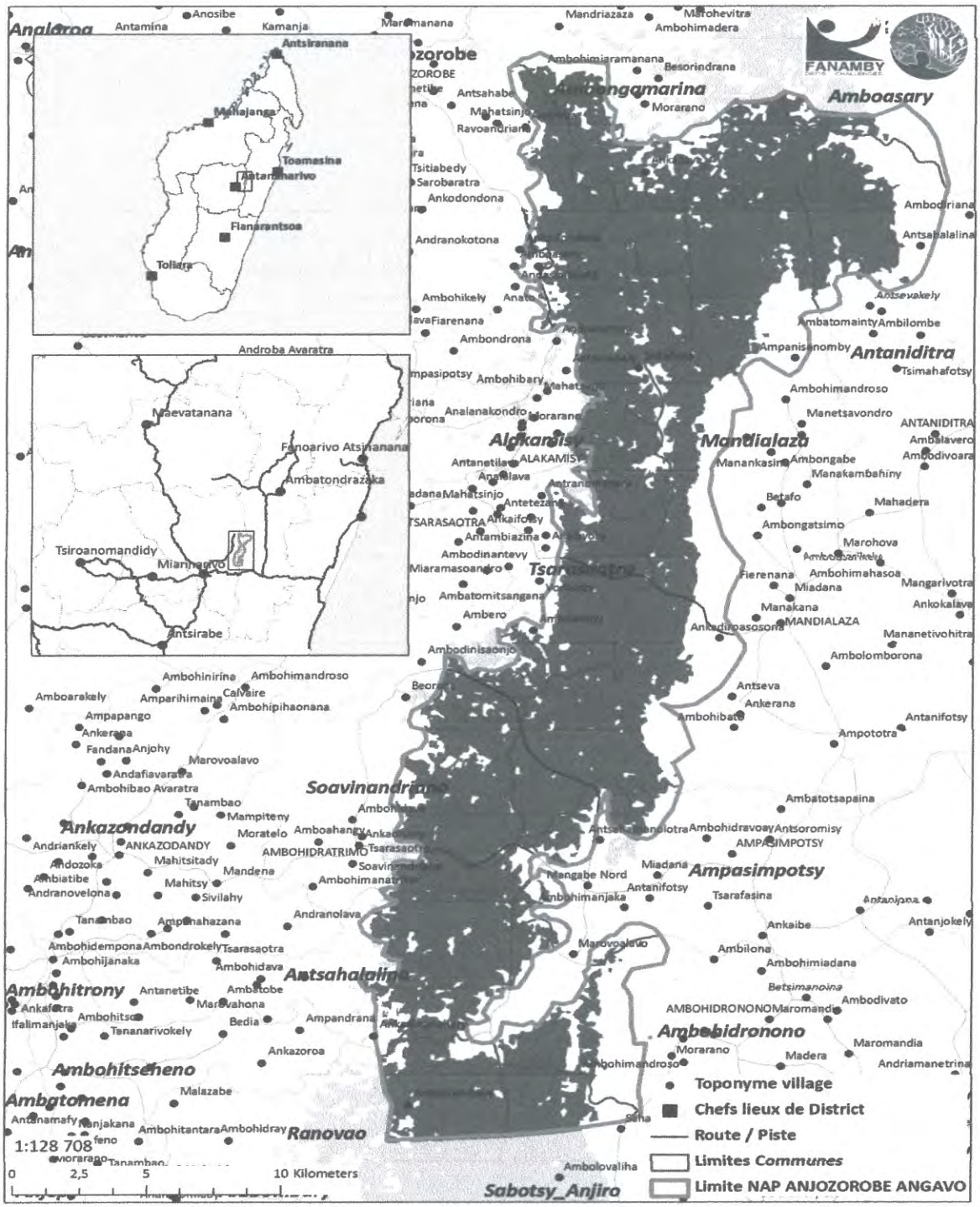

Vu pour être annexée
Au décret N° 2015-763 du 28 Avril 2015 portant création de l'aire protégée dénommée **« COMPLEXE ANJOZOROBE ANGAVO »** sise dans Districts Anjozorobe, Manjakandriana et Moramanga _ Région Analamanga et Alaotra Mangoro

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 23 JUIL. 2015
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

Annexe II : du **décret N° 2015-763**
portant création de l'Aire Protégée Dénommée **« Complexe Anjozorobe-Angavo»**
Communes Ambongamarina, Alakamisy, Tsarasaotra, Anjozorobe, Mangamila, Ankazodandy, Soavinandriana, Antsahalalina, Antaniditra, Mandialaza, Ampasimpotsy, Ambohidronono, Amboasary
Districts Anjozorobe, Manjakandriana et Moramanga _ Région Analamanga et Alaotra Mangoro
Liste des Communes et des Fokontany concernés par l'Aire Protégée « Anjozorobe Angavo »

Région	District	Commune	Fokontany
Analamanga	Anjozorobe	AMBONGAMARINA	Antanifotsy Anosimanarivo Ambohimiaramanana Ampamoha
		ALAKAMISY	Ambohibary Ankazondrano
		TSARASAOTRA	Morarano Antanetibe Ampatsikahitra Vodivato
		ANJOZOROBE	Antsahabe Amboasarinala Andranomay
		MANGAMILA	Antsahafina + Isaonjo Avaratra
	Manjakandriana	ANKAZONDANDY	Beorana + Andranolava
		SOAVINANDRIANA	Andasimiaramila Soavinandriana Ambohimanatrika Ambohimananarivo Ambohilava
		ANTSAHALALINA	Ambatomasina Ankadinandriana
Alaotra Mangoro	Moramanga	ANTANIDITRA	Ambilombe
		MANDIALAZA	Ambohimandroso Ambongabe Ambongatsimo Fiherenana Antseva Mandialaza
		AMPASIMPOTSY	Miadana Ambohibato Ampasipotsy
		AMBOHIDRONONO	Ambohimanjaka Mangabe Borisatroka Ambohimarina II Ambodiranon'Ambilona
		AMBOASARY	Marotsopohy

Vu pour être annexée
Au décret N° 2015-763 du 28 Avril 2015 portant création de l'aire protégée dénommée **« COMPLEXE ANJOZOROBE ANGAVO »** sise dans les Districts Anjozorobe, Manjakandriana et Moramanga _ Région Analamanga et Alaotra Mangoro

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 23 JUIL. 2015
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

Annexe III : Carte de délimitation de l'Aire Protégée « Anjozorobe Angavo »

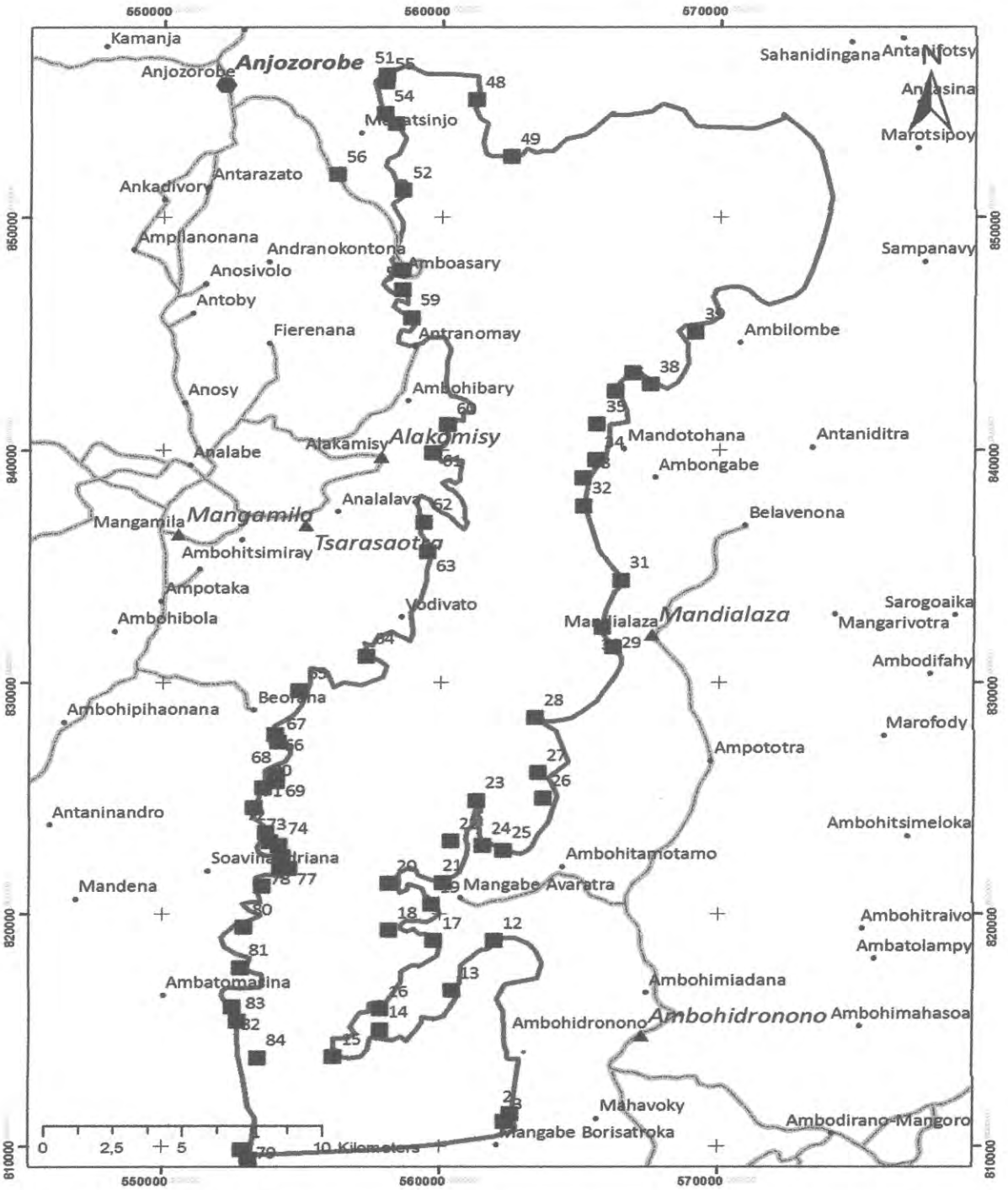

Vu pour être annexée
Au décret N° 2015-763 du 28 Avril 2015 portant création de l'aire protégée dénommée **« COMPLEXE ANJOZOROBE ANGAVO »** sise dans les Districts Anjozorobe, Manjakandriana et Moramanga _ Région Analamanga et Alaotra Mangoro

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 23 JUIL. 2015
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

Annexe IV : du **décret N° 2015-763**
portant création de l'Aire Protégée Dénommée **« Complexe Anjozorobe-Angavo »**
Communes Ambongamarina, Alakamisy, Tsarasaotra, Anjozorobe, Mangamila, Ankazodandy, Soavinandriana, Antsahalalina, Antaniditra, Mandialaza, Ampasimpotsy, Ambohidronono, Amboasary Districts Anjozorobe, Manjakandriana et Moramanga _ Région Analamanga et Alaotra Mangoro

Coordonnées Laborde avec descriptions des points limites de l'Aire Protégée « Anjozorobe Angavo »

N°	Coordonnées	Description
1	18° 48.320' 47° 53.305'	Borne n° 1 de la propriété privée Ramaherison
2	18° 47.598' 47° 58.527'	Borne n° 2 de la propriété privée Ramaherison
3	18° 47.471' 47° 58.503'	Rocher sur mi-pente sur le sentier montant à Ambavala
4	18° 79.660' 47° 97.061'	Intersection du sentier d'Ampitavaratra vers Tsiafakantitra avec le ruisseau Ampotaka
5	18° 75.886' 47° 97.112'	Sommet 1051 m
6	18° 79.191' 47° 96.852'	Sommet 1143 m
7	18° 77.707' 47° 97.328'	Sommet 1176 m
8	18° 75.357' 47° 97.311'	Sommet 1135 m
9	18° 75.357' 47° 97.311'	Intersection ruisseau sans nom avec la source Anketsa
10	18° 75.203' 47° 96.975'	Sommet 1199 m
11	18° 71.283' 47° 97.121'	Confluent ruisseau Bedinta et Sahafasika
12	18° 43.396' 47° 58.147'	En contre bas, au nord d'Ambolohoto
13	18° 44.349' 47° 57.419'	Sommet 1206 m
14	18° 45.498' 47° 56.092'	Intersection ruisseau Sahasorona avec sentier Amboribalia vers Ananjananjana
15	18° 46.136' 47° 55.138'	confluent ruisseau Antombana avec rivière Isafotra
16	18° 45.011' 47° 56.087'	Sommet 1249 m
17	18° 43.401' 47° 57.170'	Sommet 1297 m
18	18° 43.172' 47° 56.256'	Intersection ruisseau Anirindrano avec ruisseau *sans nom*
19	18° 42.556' 47° 57.166'	Rive sud de ma chute Andriampotsy sur rivière Andranobe

N°	Coordonnées	Description
20	18° 42.073' 47° 56.228'	Borne sud ouest de la propriété La Belle II
21	18° 42.046' 47° 57.339'	Borne Nord de la propriété Amata
22	18° 41.073' 47° 57.489'	Borne Nord de la propriété La Belle II
23	18° 40.121' 47° 58.018'	Sommet 1007 m
24	18° 41.177' 47° 58.135'	Sommet 1110 m
25	18° 41.280' 47° 58.558'	Sommet 1167 m
26	18° 40.050' 47° 59.373'	Confluent ruisseau Berivotra avec rivière Somangana
27	18° 39.460' 47° 59.260'	Chute d'eau Andriandahimena sur la rivière Somangana
28	18° 38.171' 47° 59.185'	Conluent ruisseau Ambalabako avec ruisseau sans nom
29	18° 36.516' 48° 00.555'	Rocher sur rive droite
30	18° 36.200' 48° 00.330'	Sommet 1203 m
31	18° 35.057' 48° 00.546'	Sommet 1172 m
32	18° 33.223' 48° 00.114'	Sommet 1180 m
33	18° 32.569' 48° 00.090'	Confluent des ruisseaus Morarano et d'un autre sans nom
34	18° 32.143' 48° 00.352'	Sommet 1201 m
35	18° 31.319' 48° 00.371'	Sommet 1092 m
36	18° 30.389' 48° 00.477'	Intersection de la rivière Madiontonana avec le sentier vers Andasilakato
37	18° 30.112' 48° 01.096'	Sommet 1100 m
38	18° 30.384' 48° 01.454'	Sommet 1196 m
39	18° 29.154' 48° 02.357'	Sommet 1003 m
40	47° 58.133' 18° 23.818'	Hameau
41	47° 58.478' 18° 25.243'	Hameau
42	47° 58.729' 18° 26.481'	Village

N°	Coordonnées	Description
43	47° 55.975' 18° 23.209'	Sommet 1365 m
44	47° 56.343' 18° 25.891'	Rocher sur mi pente
45	47° 56.171' 18° 24.336'	Rocher sur une ligne de crête
46	47° 55.948' 18° 24.103'	Intersection du pare feux avec senttier de Raondriana vers la forêt d'Amparafaravola
47	47° 55.958' 18° 23.361'	Intersection de la route vers Tsaralahy avec senttier vers Analafotsivolo
48	47° 54.993' 18° 25.533'	Sommet
49	47° 56.346' 18° 27.751'	Intersection route Anjozorobe vers Amboasarianala avec l'aboutissement du sentier venant du village d'Amboasarianala passant par le terrain de foot ball
50	47° 56.353' 18° 28.220'	Sud du village d'Amboasarianala
51	47° 56.541' 18° 28.869'	Rocher
52	47° 57.117' 18° 31.299'	Village
53	47° 56.811' 18° 31.968'	Intersection du ruisseau Amberokely avec le sentier Andasinimasina - Morarano
54	47° 56.859' 18° 33.634'	Rocher
55	47° 56.938' 18° 34.330'	Rocher au bord de la rivière Anorana, au nord ouest d'Ambatomanitrasina
56	47° 55.706' 18° 36.771'	100m à l'ouest de l'ancienne pépinière de l'opération quinquina
57	47° 54.289' 18° 37.491'	Intersection de lapiste d'Ambodinisaonjo vers Beorana avec celle d'Ampasimpotsy vers Beorana
58	47° 53.879' 18° 38.605'	Hameau
59	47° 53.932' 18° 38.782'	Village
60	47° 53.910' 18° 39.556'	Rocher près de la rivière Andranomena
61	47° 53.919' 18° 39.705'	Sommet 1359 m
62	47° 53.867' 18° 39.943'	Sommet 1452 m
63	47° 53.861' 18° 40.488'	Intersection piste vers Ambohibololona avec Antamponijiro
64	47° 53.708' 18° 40.905'	Intersection du ruisseau Ambohibololona aves le sentier Ambodirano vers Andravazaha
65	47° 53.796' 18° 41.115'	Intersection du sentier d'Antananahaolo vers Ambodirano aves le ruisseau Ambohibololona

N°	Coordonnées	Description
66	47° 53.980' 18° 41.214'	Hameau inhabité
67	47° 54.036' 18° 41.458'	Sommet 1420 m
68	47° 54.012' 18° 41.687'	Sommet 1399 m
69	47° 54.180' 18° 41.728'	Intersection piste Ambohidratrimo Anala vers Ambatoasana avec sentier d'amborotsihy
70	47° 53.650' 18°42.159'	Sommet 1387 m
71	47°53.429' 18° 48.539'	Sommet 1402 m
72	47°53.289' 18°43.116'	Sommet 1369 m
73	47°53.231' 18°44.066'	Hameau d'Anamborano, à côté de la piste charretière d'Ambatomasina à Antanimbaribe
74	47° 53.063' 18° 44.976'	Vallée étroite passée par la rivière Andranobe
75	47° 53.166' 18° 45.310'	Pont, intersection du ruisseau Ambatovikinina avec le sentier passant au sommet d'Andranomerana
76	47° 53.599' 18° 46.170'	Sommet, situé à 1 km à vol d'oiseau du chef lieu de fokontany Ankadinananahary

Vu pour être annexée
Au décret N° 2015-763 du 28 Avril 2015 portant création de l'aire protégée dénommée **« COMPLEXE ANJOZOROBE ANGAVO »** sise dans les Districts Anjozorobe, Manjakandriana et Moramanga _ Région Analamanga et Alaotra Mangoro

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 23 JUIL. 2015
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

Annexe V : Carte de zonage de l'Aire Protégée « Anjozorobe Angavo »

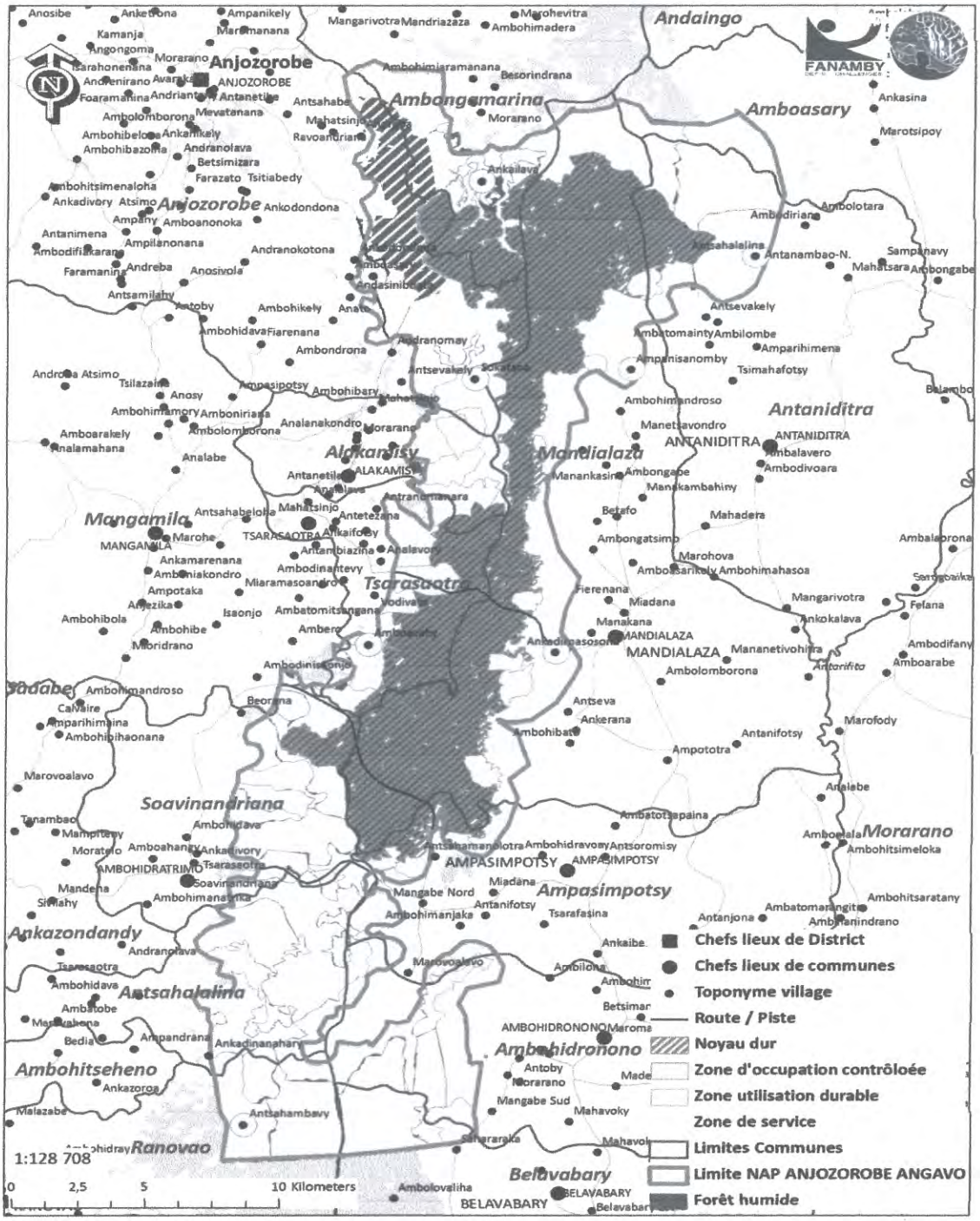

Vu pour être annexée
Au décret N° 2015-763 du 28 Avril 2015 portant création de l'aire protégée dénommée **« COMPLEXE ANJOZOROBE ANGAVO »** sise dans les Districts Anjozorobe, Manjakandriana et Moramanga _ Région Analamanga et Alaotra Mangoro

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 23 JUIL. 2015
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

a. Coordonnées géographiques et description des Noyaux Durs de l'Aire Protégée « Anjozorobe Angavo »

N°	Lat	Long	X	Y
POINT1	18° 25' 4,287" S	48° 1' 1,094" E	566840,6996	852616,9576
POINT2	18° 27' 3,110" S	48° 3' 40,098" E	571473,5624	848923,6975
POINT3	18° 28' 24,426" S	48° 2' 5,905" E	568688,4823	846448,6117
POINT4	18° 28' 53,048" S	48° 1' 6,224" E	566930,322	845584,0845
POINT5	18° 30' 2,004" S	48° 0' 52,236" E	566501,6957	843468,0743
POINT6	18° 31' 0,761" S	48° 0' 9,347" E	565228,386	841672,8732
POINT7	18° 31' 40,845" S	47° 59' 43,834" E	564469,6918	840447,1881
POINT8	18° 32' 30,385" S	48° 0' 7,904" E	565162,3755	838918,3629
POINT9	18° 34' 12,905" S	47° 59' 40,023" E	564317,9046	835774,1276
POINT10	18° 35' 12,859" S	48° 0' 6,126" E	565067,2155	833924,6412
POINT11	18° 35' 40,450" S	47° 59' 53,763" E	564697,5361	833079,6812
POINT12	18° 36' 49,518" S	47° 59' 50,741" E	564590,6944	830957,3782
POINT13	18° 36' 50,697" S	47° 59' 0,789" E	563126,4154	830933,6862
POINT14	18° 37' 54,818" S	47° 59' 22,873" E	563756,7586	828957,1784
POINT15	18° 38' 49,912" S	47° 58' 54,308" E	562905,1998	827270,8172
POINT16	18° 39' 5,971" S	47° 58' 30,389" E	562200,1346	826783,1575
POINT17	18° 39' 45,629" S	47° 59' 10,872" E	563375,918	825553,9887
POINT18	18° 40' 54,603" S	47° 58' 57,089" E	562953,9467	823437,278
POINT19	18° 40' 6,246" S	47° 58' 0,657" E	561313,2867	824937,7887
POINT20	18° 41' 22,204" S	47° 57' 34,548" E	560528,6666	822609,3804
POINT21	18° 41' 24,044" S	47° 56' 55,613" E	559387,6012	822562,4208
POINT22	18° 41' 24,453" S	47° 56' 15,422" E	558210,1163	822559,6552
POINT23	18° 40' 32,921" S	47° 56' 0,988" E	557800,4141	824147,1649
POINT24	18° 39' 37,977" S	47° 56' 3,211" E	557879,5337	825835,5107
POINT25	18° 38' 55,208" S	47° 54' 42,181" E	555516,1385	827169,6758
POINT26	18° 38' 22,210" S	47° 55' 2,621" E	556123,3585	828179,0624
POINT27	18° 38' 22,926" S	47° 55' 51,408" E	557552,7726	828145,3285
POINT28	18° 37' 18,872" S	47° 56' 44,730" E	559131,6767	830101,2648
POINT29	18° 35' 44,545" S	47° 57' 4,746" E	559742,4716	832995,7826
POINT30	18° 35' 13,343" S	47° 57' 22,414" E	560268,3613	833950,5639
POINT31	18° 34' 54,760" S	47° 58' 22,130" E	562023,5896	834507,0339
POINT32	18° 34' 39,959" S	47° 57' 49,346" E	561066,4174	834970,0714
POINT33	18° 33' 41,744" S	47° 57' 51,816" E	561153,8924	836758,8826
POINT34	18° 32' 53,685" S	47° 59' 15,113" E	563608,4362	838215,4185
POINT35	18° 31' 47,296" S	47° 59' 14,973" E	563621,7287	840256,1298
POINT36	18° 30' 49,520" S	47° 59' 3,012" E	563286,11	842035,006
POINT37	18° 30' 13,343" S	47° 58' 58,778" E	563171,3865	843148,0828
POINT38	18° 29' 0,630" S	47° 59' 3,961" E	563342,3842	845381,8123

N°	Lat	Long	X	Y
POINT39	18° 28' 34,536" S	47° 58' 36,126" E	562532,7575	846190,7777
POINT40	18° 27' 33,752" S	47° 57' 28,766" E	560572,6648	848075,6988
POINT41	18° 26' 21,726" S	47° 57' 24,018" E	560451,8219	850290,7144
POINT42	18° 26' 19,032" S	47° 58' 28,919" E	562356,4807	850357,59
POINT43	18° 26' 32,311" S	47° 58' 56,144" E	563151,7386	849942,6763
POINT44	18° 25' 54,482" S	47° 59' 19,708" E	563852,886	851099,569
POINT45	18° 25' 37,172" S	48° 0' 31,970" E	565977,4949	851613,5225

b. Superficie des noyaux durs selon le Plan d'Aménagement et de gestion

NOYAUS DURS	HABITATS	SUPERFICIES (Ha)
Anjozorobe Angavo	Forêt	12 400

Vu pour être annexée
Au décret N° 2015-763 du 28 Avril 2015 portant création de l'aire protégée dénommée **« COMPLEXE ANJOZOROBE ANGAVO »** sise dans les Districts Anjozorobe, Manjakandriana et Moramanga _ Région Analamanga et Alaotra Mangoro

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 23 JUIL. 2015
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

c. Cartes des points limites des noyaux durs de l'Aire Protégée « Anjozorobe Angavo»

Vu pour être annexée

Au décret N° 2015-763 du 28 Avril 2015 portant création de l'aire protégée dénommée **« COMPLEXE ANJOZOROBE ANGAVO »** sise dans les Districts Anjozorobe, Manjakandriana et Moramanga _ Région Analamanga et Alaotra Mangoro

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme

Antananarivo, le 23 JUIL 2015

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand